

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0196 du 02/11/2015
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0196, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour lotissement de 25 lots sur la commune de Le Revest-les-Eaux (83), déposée par l'entreprise SARL Foncière investissement, reçue le 25/09/2015 et considérée complète le 12/10/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/10/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée AH 88 sur une superficie de 13533 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la réalisation d'un lotissement de 25 lots destinés à la construction de maisons individuelles avec une voirie de desserte et la mise en place des divers réseaux secs et humides ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la zone spéciale de conservation n°FR9301608 "Mont Caume – Mont Faron - Forêt domaniale des Morières",
- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli,
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique n°83168100 "mont Caume",
- en zone urbaine Ub et Ubr3 du PLU approuvé le 5 mai 2003,
- en continuité d'une zone urbanisée,

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement, qui concernent :

- l'eau et les milieux aquatiques,
- le site Natura 2000 sus-visé,
- la consommation d'espace,
- l'imperméabilisation et le risque inondation ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place d'un bassin de rétention et que les risques inondation ne seront pas aggravés par le projet ;

Considérant que le projet est soumis à :

- déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et que dans ce cadre :
- le document des incidences sur l'eau devra répondre aux préoccupations d'environnement relatives au milieu récepteur,
- des prescriptions seront, si nécessaire formulées par l'autorité compétente afin de préserver l'environnement et de prendre en compte les risques d'incidences,
- évaluation des incidences sur le site Natura 2000 ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée AH 88 situé sur la commune de Le Revest-les-Eaux (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à SARL Foncière investissement.

Fait à Marseille, le 02/11/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

